

du 26 mai 2015

portant création d'un Etablissement  
Public à caractère Administratif  
dénommé Agence Nationale de la  
Grande Muraille Verte (ANGMV).

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, signée à N'Djamena (Tchad), le 17 juin 2010 ;
- Vu la loi n°2012-016 du 17 avril 2012 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, signée à N'Djamena (Tchad), le 17 juin 2010 ;
- Vu l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- Vu l'ordonnance n°86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,  
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

**Article premier :** Il est créé en République du Niger un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV) dotée de personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les statuts de l'Agence sont adoptés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 2 :** L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Environnement et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Le siège de l'Agence est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 : L'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte a pour mission de réaliser le projet continental de la Grande Muraille Verte sur le territoire du Niger, ou toutes autres activités, à elle confiées par les hautes autorités du Niger, qui visent à lutter contre la désertification, la mise en valeur des zones saharo-sahéliennes et le renforcement de la résilience des populations face au changement climatique dans sa zone d'intervention.

A ce titre, l'Agence est chargée notamment de contribuer à :

- cordonner, suivre, évaluer et capitaliser les actions de la Grande Muraille Verte au Niger ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte comprend trois (3) organes qui sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale ;
- le Comité d'Etablissement.

## CHAPITRE 3 : DES RESSOURCES

Article 5 : Les ressources financières de l'Agence sont constituées par:

- des dotations et subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- la contribution de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- les fonds provenant de la coopération bilatérale et/ou multilatérale ;
- de recettes parafiscales et de redevance dont la perception lui est autorisée ;
- les ressources provenant de ses prestations.

Article 6 : Les dépenses de l'Agence obéissent aux règles et principes de la comptabilité publique.

Article 7 : L'Agence dispose d'un patrimoine propre composé de biens meubles et immeubles.

#### CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 26 mai 2015

Signé : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité  
Urbaine et du Développement Durable

**ADAMOU CHAIFOU**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

**GANDOU ZAKARA**